

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Document d'information sur le produit d'assurance

CAM BTP - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 0504 04 05



Professions Commerciales du Bâtiment Contrat ponctuel

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit la responsabilité civile du promoteur occasionnel, pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de son activité professionnelle du fait des biens et des moyens qu'il utilise et des prestations qu'il réalise.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

La responsabilité civile exploitation comprenant notamment :

- ✓ Les dommages corporels
- ✓ Les dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Le vol commis par les préposés

La responsabilité civile à l'égard des préposés comprenant :

- ✓ La faute intentionnelle
- ✓ La faute inexcusable
- ✓ Les dommages matériels causés aux véhicules des préposés
- ✓ Les maladies professionnelles non classées
- ✓ Les dommages matériels causés aux effets personnels des préposés
- ✓ Les intoxications alimentaires

La responsabilité civile professionnelle, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles en ce qui concerne :

- ✓ Les dommages corporels, matériels et immatériels
- ✓ Le retard de livraison consécutif à un événement accidentel
- ✓ L'erreur d'implantation

Les risques environnementaux comprenant :

- ✓ Atteinte accidentelle à l'environnement
- ✓ Responsabilité environnementale



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les travaux qui ne relèvent pas de la technique courante
- ✗ Les dommages non aléatoires
- ✗ Les effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal
- ✗ Les dommages causés directement ou non par l'amiante
- ✗ Les dommages corporels liés à l'absorption du plomb
- ✗ Les dommages résultant, dans leur origine ou leur étendue, d'un virus informatique
- ✗ Les dommages dus aux effets de dégagements de chaleur provenant de noyaux d'atomes ou de la radioactivité
- ✗ Les dommages occasionnés par la guerre



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les dommages :

- ! relevant, après réception, des articles 1792 et suivants du Code Civil
- ! résultant de la non-conformité de l'ouvrage avec les documents techniques et l'inobservation des règles de l'art
- ! causés par les engins aériens ou flottants, l'exploitation d'un chemin de fer / tramway / remontée mécanique

Ainsi que :

- ! Les infractions avec les prescriptions réglementaires régissant les opérations de construction
- ! Les inconvénients et troubles de voisinage résultant inévitablement de l'opération de construction
- ! Tout litige en rapport avec les obligations financières de l'Assuré (dépassement du prix convenu, garanties financières, indemnités liées à l'inexécution d'engagements, ...)

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises et limites en montant d'opération peuvent s'appliquer pour certaines garanties



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'appliquent aux dommages survenant en France métropolitaine, dans un département ou une région d'outre-mer (DROM), Andorre et Monaco, pour la construction mentionnée aux conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les documents justificatifs demandés pour la tarification et la souscription du risque ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis (5 jours ouvrés ou 2 jours ouvrés en cas de vol) et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations, les compléments de cotisation, les frais ainsi que les taxes en vigueur sont payables d'avance à la date d'échéance fixée au contrat, auprès de l'assureur dans les 10 jours à compter de l'échéance.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières mais au plus tôt le lendemain à midi du paiement de la cotisation. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant ultérieur.
- Il est souscrit pour une période fixée aux conditions particulières, sans pouvoir dépasser la date de réception de l'ouvrage.
- Les garanties de responsabilité civile sont mobilisées par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, par déclaration écrite auprès de nos conseillers en délégation, à notre siège social, par acte extrajudiciaire ou par lettre ou support durable.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.